

DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE
CANTON DE BRY SUR MARNE
COMMUNE DE BRY SUR MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

2025ARR0043

Thème : Libertés publiques et pouvoirs de police/Police Municipale/autres

Relatif au port de caméras individuelles par les agents de la police municipale dans le cadre de leurs interventions, à l'accès au traitement des données et aux agents habilités à procéder à l'extraction des données et informations

Le Maire de Bry-sur-Marne,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et son article L.511-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et son article L.241-2 et R.241-8 à R.241-17 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, section 3 : droits de la personne concernée par un traitement de données à caractère personnel, articles 48 à 56 ;

Vu la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, article 3 ;

Vu la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2022-1409 du 7 novembre 2022 portant diverses dispositions relatives à la sécurité intérieure ;

Vu la circulaire NOR : INTD1908378N du 14 mars 2019 relative aux modalités de mise en œuvre de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale et des traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles ;

Vu la délibération n° 2022-081 du 21 juillet 2022 de la CNIL portant avis sur un projet de décret modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

Vu la dernière déclaration de conformité RU-065 déposée par la commune de Bry-sur-Marne sous la référence 22 350 15 V0 du 04 juillet 2024 ;

Vu la Convention de Coordination de la Police Municipale et des forces de sécurité de l'État du 09 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/1709 du 12 juin 2009 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Bry-sur-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/02751 du 05 août 2024 abrogeant l'arrêté préfectoral n°2019/1709 et autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Bry-sur-Marne ;

Considérant la nécessité de pérenniser l'emploi des caméras individuelles pour les agents de la police municipale, afin de dissuader toute personne malveillante de commettre des exactions à leur endroit, mais aussi d'améliorer et de renforcer constamment les liens entre population avec la Police Municipale ;

Considérant l'exigence d'apporter la preuve irréfutable d'une contestation d'une tierce personne, notamment dans le cadre d'interventions sensibles pour démontrer le professionnalisme, la probité, la déontologie et la valeur probante des écrits des agents de la police municipale ;

Considérant la nécessité de désigner l'ensemble des agents de Police Municipale porteurs des caméras individuelles dans le cadre de leurs interventions et de désigner et habiliter individuellement les agents ayant accès au traitement des données et à procéder à l'extraction des données et informations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'ensemble des agents de la police municipale doivent porter et utiliser de façon apparente les caméras individuelles fournies aux agents de Police Municipale au titre de l'équipement des personnels, dans les conditions prévues au Code de la Sécurité Intérieure.

ARTICLE 2 : L'exploitation des données par les agents de la Police Municipale répondent aux finalités suivantes :

- la prévention des incidents au cours des interventions des agents de la Police Municipale ;
- le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ;
- la formation et la pédagogie des agents de la police municipale.

ARTICLE 3 : Lorsque les agents de Police Municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention dans les conditions prévues à l'article L.241-2 du Code de la Sécurité Intérieure, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service.

Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur un support informatisé sécurisé. Les données et informations sont conservées pendant une durée d'un mois, à compter du jour de leur enregistrement. Au terme de ce délai, ces données sont effacées automatiquement des traitements. Lorsque les données ont, dans le délai d'un mois, été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge. Il est tenu à jour un registre relatif à ces opérations.

ARTICLE 4 : Les images captées et enregistrées au moyen de caméras individuelles peuvent être transmises en temps réel au poste de commandement du service de Police Municipale et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention, lorsque la sécurité des agents ou la sécurité des biens et des personnes est menacée. La sécurité des agents, des biens ou des personnes est réputée menacée lorsqu'il existe un risque immédiat d'atteinte à leur intégrité.

ARTICLE 5 : Dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une intervention, les agents de Police Municipale auxquels les caméras individuelles sont fournies peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent afin de faciliter la recherche d'auteurs d'infractions, la prévention d'atteintes imminentes à l'ordre public, le secours aux personnes ou l'établissement fidèle des faits lors des comptes rendus d'interventions.

ARTICLE 6 : Dans la limite de leurs attributions respectives et de leurs besoins d'en connaître, dans le cadre d'une transmission des données en temps réel au poste de commandement de la Police Municipale de Bry-sur-Marne en raison des menaces sur la sécurité des agents ou la sécurité des personnes et des biens, peuvent être destinataires de ces données, en application de l'article R.241-12 § II du Code de la Sécurité Intérieure :

- les agents de Police Municipale affectés dans les postes de commandement ;
- les autorités administratives et judiciaires dont la présence est requise dans les postes de commandement ;
- les agents de Police Municipale impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention.

Ces données ne peuvent pas faire l'objet d'un enregistrement distinct.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de Melun peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la plus tardive des échéances suivantes : date de notification de la réponse de l'autorité territoriale, deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 9 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Commissaire général, Chef du 4ème district de Nogent sur Marne ;
- Madame la Directrice Générale des Services de Bry-sur-Marne ;
- Monsieur le Directeur Prévention et Sécurité de Bry-sur-Marne.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle case postale 8630 Melun cedex (77008), dans le délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Fait à Bry-sur-Marne, le mercredi 02 avril 2025

Le Maire,



PUBLIE LE 9 avril 2025